

**NATIONAL
POLICE
FEDERATION**



**FEDERATION
DE LA POLICE
NATIONALE**

GUIDE DE RÉFÉRENCE

**SUR LES DROITS ET
RESPONSABILITÉS
DES MEMBRES**

Procédures de déontologie :
Mesures administratives provisoires
Réaffectation temporaire
Suspension
Arrêt de la solde et des indemnités

La Fédération de la police nationale a pour mission d'assurer une représentation forte, professionnelle, juste et progressive afin de promouvoir et de renforcer les droits des membres de la GRC.

La Fédération de la police nationale encourage tous les membres à prendre conscience de leurs droits et responsabilités dans les procédures portant sur la conduite.

Les informations contenues dans ce manuel ne constituent pas des conseils juridiques. Les membres qui sont impliqués dans un processus de déontologie sont invités à consulter immédiatement un avocat ou un représentant.

RÉAFFECTATION TEMPORAIRE AU COURS D'UN PROCESSUS DE DÉONTOLOGIE

Une autorité disciplinaire peut temporairement réaffecter un membre sujet à une procédure de déontologie à d'autres tâches durant la procédure. Le membre visé doit recevoir signification de l'ordre de réaffectation temporaire (Politique de déontologie, art. 5.2.1, 5.3).

DROITS D'APPEL

Le membre visé peut faire appel de la décision d'une autorité disciplinaire compétente de le réaffecter temporairement à d'autres tâches au cours d'un processus de déontologie (*Consignes du commissaire (déontologie)*, chap. 32 (1) a); Politique de déontologie, art 5.3.8).

Le membre visé peut également interjeter appel de toute décision, acte ou omission ayant conduit à la décision de le réaffecter temporairement (*Consignes du commissaire (déontologie)*, art. 32 (2)).

Procédures d'appel : *Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 37 à 50.

SUSPENSION AU COURS D'UN PROCESSUS DISCIPLINAIRE

Un membre visé peut être suspendu avec traitement s'il a enfreint, est soupçonné ou trouvé avoir contrevenu à une disposition du *Code de déontologie* ou d'une loi fédérale ou provinciale (*Loi sur la GRC*, art. 12; Politique de déontologie, art. 5.4 .1.1).

Le processus de décision de suspension

1. Si une audience du comité de déontologie a été ouverte, une suspension sera ordonnée (Politique de déontologie, art. 5.4.1.3).

2. Si une audience du comité de déontologie n'a pas encore été ouverte, l'autorité disciplinaire a le pouvoir discrétionnaire et doit prendre en compte :

- si le membre visé peut être réaffecté temporairement (Politique de déontologie, art. 5.3.2); et
- si ne pas suspendre le membre visé mettrait gravement en péril l'intégrité ou les opérations de la GRC (Politique de déontologie, art. 5.4.1.2).

Droit aux motifs de la suspension et à une ordonnance écrite

L'autorité disciplinaire doit informer le membre visé des motifs de la suspension (cela peut être fait verbalement) et lui signifier l'ordonnance de suspension par écrit **dans les 48 heures** suivant sa communication verbale (Politique de déontologie, art. 5.4.2.1). .

Responsabilités pendant la suspension

Un membre visé suspendu doit (Politique de déontologie, art. 5.4.2.2) :

- remettre sa carte d'identité de la GRC; badge; et toutes les armes à feu, équipements d'intervention et autres fournis par la GRC;
- se conformer aux autres instructions contenues dans l'ordonnance de suspension; et
- adhérer au *Code de déontologie*.

Droits d'appel

Le membre visé peut en appeler de la décision de suspension (*Consignes du commissaire (déontologie)*, alinéa 32 (1) (b)).

Le membre visé peut également interjeter appel de toute décision, acte ou omission ayant conduit à la décision de le suspendre (*Consignes du commissaire (déontologie)*, art. 32 (2)).

Procédures d'appel : *Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 37 à 50.

Droit de demander à l'autorité disciplinaire d'examiner et de réexaminer continuellement la suspension et de présenter une justification tous les 90 jours (Politique de déontologie, art. 5.4.2.1.5 et 5.4.2.3.1)

Droits de réintégration

Un membre visé suspendu **doit être réintégré** dans ses fonctions avec effet rétroactif à la date de la suspension initiale de ses fonctions (Règl. de la GRC, art. 23; Politique de déontologie, art. 5.4.2.1), **si** :

- le membre visé ne fait pas l'objet d'une autre procédure de déontologie, ni d'une accusation pour infraction à la loi;

et soit :

- il a été conclu que le membre en visé n'avait pas enfreint le *Code de déontologie*; **ou**
- il a été conclu que le membre visé avait enfreint le *code de déontologie* et qu'une mesure disciplinaire (autre qu'un ordre de démission ou de congédiement) a été imposée.

CESSATION DE LA SOLDE ET INDEMNITÉS LORS D'UN PROCESSUS DE DÉONTOLOGIE

La solde et les indemnités d'un membre visé peuvent être interrompues au cours **d'une procédure de déontologie que si les trois critères suivants sont satisfaits** (*Loi sur la GRC*, al. 22 (2) b); *Politique de déontologie*, art. 5.2 et 5.5; *Consignes du commissaire (déontologie)*, art. 2 (1) (c)) :

1. le membre a été **suspendu** de ses fonctions en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la GRC*;
2. il existe des **circonstances exceptionnelles** dans lesquelles le **membre visé est clairement impliqué** dans la contravention; **et**
3. le comportement reproché a un **impact extrêmement préjudiciable sur** :
 - l'**intégrité ou les opérations de la GRC**; ou
 - la **capacité du membre visé à accomplir ses tâches**.

Droit à un avis d'intention d'ordonner la cessation de la solde et des indemnités

Si l'autorité disciplinaire estime que les trois critères ci-dessus ont été satisfaits et a l'intention d'ordonner une cessation, le membre visé doit recevoir un avis d'intention, qui doit inclure (*Politique de déontologie*, art. 5.5.2.1) :

- les motifs pour ordonner de la cessation, y compris les documents justificatifs; et
- notification que le membre visé peut, **dans les sept jours suivant sa signification**, présenter des observations écrites.

Droit de présenter des observations écrites (*Politique de déontologie*, art. 5.5.2)

Droit à un avis écrit de cessation (*Politique de déontologie*, art. 5.5.2)

Droits d'appel

Le membre visé peut faire appel de l'ordonnance ordonnant la cessation de la solde et des indemnités pour une infraction présumée au *Code de déontologie (Consignes du commissaire (déontologie)*, al. 32 (1) (c)).

Le membre visé peut également interjeter appel de toute décision, acte ou omission ayant conduit à la décision de faire cesser la solde et les indemnités (*Consignes du commissaire (déontologie)*, art. 32 (2)).

Procédures d'appel : *Consignes du commissaire (griefs et appels)*, art. 37 à 50.

Droit à un réexamen régulier de la justification de la cessation

Bien que la solde et les indemnités aient cessé, l'autorité disciplinaire a toujours le fardeau d'expliquer à l'agent désigné la raison pour laquelle la cessation de la solde et des indemnités est toujours nécessaire (*Politique de déontologie*, art. 5.5.3).

Droit d'occuper un deuxième emploi pendant une cessation (Politique sur la déontologie, art. 5.5.2; Politique sur les conflits d'intérêts, art. 12)

Si retenu, droit au rétablissement rétroactif de la solde et des indemnités

La solde et les indemnités d'un membre visé **doivent être rétablies**, avec effet rétroactif à la date à laquelle il a reçu l'ordonnance de cessation de solde et d'indemnités **lorsque soit** (Politique sur la déontologie, art. 5.5.2 et 5.4.2) :

- il a été conclu que le membre visé n'avait pas enfreint le *Code de déontologie*; **ou**
- il a été conclu que le membre visé avait enfreint le *Code de déontologie* et qu'une mesure disciplinaire (autre qu'un ordre de démission ou de congédiement) a été imposée.

ABRÉVIATIONS ET RÉFÉRENCES

<i>Code de déontologie</i>	<i>Code de conduite déontologie de la Gendarmerie royale du Canada, Annexe au Règlement de la Gendarmerie royale du Canada, 2014.</i> (en ligne : https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-281/page-2.html#docCont)
<i>Consignes du commissaire (déontologie)</i>	<i>Consignes du commissaire (déontologie)</i> , DORS/2014-291. (en ligne : https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-291/page-1.html)
Politique de déontologie	Déontologie - Manuel d'administration, ch. XII.1 (22 janvier 2019) (disponible sur l'InfoWeb de la GRC)
Politique de conflit d'intérêts	Conflit d'intérêts - Manuel d'administration, ch. XVII.1 (28 novembre 2014) (disponible sur l'InfoWeb de la GRC)
<i>Consignes du commissaire (griefs et appels)</i>	<i>Consignes du commissaire (griefs et appels)</i> , DORS/2014-289. (en ligne : https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-289/page-1.html)
<i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i>	<i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> , L.R.C. (1985), ch. R-10) modifiée le 28 novembre 2014 par la <i>Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada</i> , LC 2013, ch. 18. (en ligne : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/loisAnnuelles/2013_18/TexteComplet.html)
<i>Règlements de la GRC</i>	<i>Règlement de la Gendarmerie royale du Canada, 2014</i> , DORS/2014-281. (en ligne : https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-281/)